



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 24

Réunion du :	Lundi 4 Mars 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour après rectificatif suivant :

N° 236 – F.C. REVESTOIS / J.S. MOURILLON, U14 D3 poule C du 04.02.2024.

Feuille de match manquante.

Vu courriel du FC REVESTOIS du 20.02.2024 transmettant la feuille de match dans les délais,

Qu'il y a lieu de retenir l'erreur administrative,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 213 – TOULON TREMPLIN 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 04.02.2024.

Demande d'évocation de TOULON TREMPLIN sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.



N° 214 – ASPTT TOULON 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 14.01.2024.

Demande d'évocation de l'ASPTT TOULON sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.

N° 215 – AS ESTEREL 1 / AS STE MAXIME 2, D1 du 21.01.2024.

Demande d'évocation de l'AS STE MAXIME sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.

N° 216 – AS ARCOISE 2 / SC TOURVES 1, D4 poule B du 04.02.2024.

Demande d'évocation du SC TOURVES sur un joueur de l'AS ARCOISE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'AS ARCOISE enregistré le 14.02.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Championnat Départemental D4 poule B du 24.02.2024, AS ARCOISE 2 / SC TOURVES 1 du joueur GHABA Yassine susceptible d'être suspendu,

Vu observations de l'AS ARCOISE,

Vu fiche des sanctions des joueurs incriminés,

Vu décision de la Commission de Discipline du 18.01.2024 sanctionnant le joueur GHABA Yassine lic. n° 1726255531 de l'AS ARCOISE d'un match de suspension ferme à compter du 22.01.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre n'a été jouée depuis le 22.01.2024,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ARCOISE 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur GHABA Yassine lic. n° 1726255531 de l'AS ARCOISE : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 11.03.2024.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'AS ARCOISE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 225 – AS ARCOISE 1 / JS BEAUSSET 1, D2 poule B du 18.02.2024.

Demande d'évocation de la JS BEAUSSET sur un joueur de l'AS ARCOISE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de la JS BEAUSSET du 18.02.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départ. D2 poule B, AS ARCOISE 1 / JS BEAUSSET 1, du joueur GHANEM Anis lic. n° 1726246028 de l'AS ARCOISE susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de l'AS ARCOISE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 08.02.2024 sanctionnant le joueur GHANEM Anis lic. n° 1726246028 de l'AS ARCOISE d'un match de suspension ferme à compter du 12.02.2024,

Attendu :

- qu'aucune rencontre n'a été jouée depuis le 12.02.2024,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ARCOISE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à JS BEAUSSET 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur GHANEM Anis lic. n° 1726246028 de l'AS ARCOISE : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 11.03.2024.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'AS ARCOISE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 226 – SC DRAGUIGNAN 2 / PAYS DE FAYENCE 2, D3 poule C du 18.02.2024.

Réclamation de PAYS DE FAYENCE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SC DRAGUIGNAN n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu fiche informatique du joueur concerné,

Vu courriel du FC PAYS DE FAYENCE du 23.02.2024,

Attendu :



- qu'une réclamation ne peut être retirée par le club qui l'a formulée (article 187.1 des R.G.),
- que le joueur BALP Hugo du SC DRAGUIGNAN est titulaire d'une licence libre U17 Renouvellement n° 2547255477 enregistrée le 11.09.2023 munie du cachet « surclassé Art. 73.2 » à compter du 14.12.2023,
- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 18.02.2024,
- que cette réclamation est donc non fondée.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du FC PAYS DE FAYENCE (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 234 bis – AS ESTEREL / FC SEYNOIS, U14 D2 du 18.02.2024.

Réclamation du FC SEYNOIS sur des joueurs mutés de l'AS ESTEREL susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu fiche informatique des joueurs incriminé,

Attendu :

- que le joueur THIBAUDIN Soan de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U14 n° 2548179178 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 28.08.2024 enregistrée le 28.08.2023,
- que le joueur OZDEMIR Koan de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U14 n° 2548103824 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 03.09.2024 enregistrée le 03.09.2023,
- que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueur titulaire d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période au sens de l'article 92.1 des R.G.,
- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match le club de l'AS ESTEREL était en infraction avec les articles 160.1.c des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS ESTEREL**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le club du FC SEYNOIS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de l'AS ESTEREL (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 241 – AS ST CYR 1 / FC SEYNOIS 1, U19 D1 du 03.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ST CYR du 28.02.2024 à 11h46, avec copie au FC SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ST CYR 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 242 – ST ZACHARIE 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D2 poule A du 25.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 23.02.2024 à 11h15,

Constaté l'absence de convocation de la part de ST ZACHARIE pour cette rencontre du 25.02.2024,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 243 – AC FLAYOSC 1 / US CADIERE 1, U13 Excellence Poule B du 24.02.2024.

Réclamation de l'AC FLAYOSC sur deux joueurs de l'US CADIERE susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de FLAYOSC du 26.02.2024,

Attendu :

- que le courriel de réclamation ne porte ni sur la participation, ni sur la qualification des joueurs,
- que cette réclamation est donc irrecevable,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de l'AC FLAYOSC (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission Foot Educatif.



N° 244 – O. ST MAXIMIN 1 / SC TOULON 1, Coupe du Var U17 du 24.02.2024.

Demande d'évocation de l'O. ST MAXIMIN 1 sur un joueur du SC TOULON 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du SC TOULON pour le *Lundi 11 Mars 2024 avant 12h00.*

N° 245 – FC VIDAUBAN 1 / FC SEYNOIS 1, U15 Féminines à 8 du 24.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 23.02.2024 à 22h20, avec copie au FC SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN 1**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

Prochaine réunion

Lundi 11 Mars 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI